

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

PRÉAMBULE

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation relevant du service public de l'enseignement accueillant des élèves du secondaire, enseignement général et technologique et enseignement professionnel. Les élèves, comme les autres membres de la communauté éducative, exercent des droits et sont soumis à des obligations.

Le présent règlement a pour but de préciser ces droits et obligations, étant entendu que le personnel est aussi soumis aux règles du statut de la fonction publique ou du droit du travail.

Le présent règlement intérieur a été conçu pour permettre à l'élève l'apprentissage de la vie collective, l'acquisition progressive de l'autonomie et la préparation à l'exercice de la responsabilité d'adulte et de citoyen. Il s'inscrit dans le cadre de la Loi d'Orientation sur l'Enseignement du 10 juillet 1989 et du 23 avril 2005, ainsi que du code de l'éducation, en particulier en ce qui concerne les droits et obligations des élèves qu'elle définit ainsi :

- Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.
- Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent le respect des règles de fonctionnement et de la vie des Etablissements, l'assiduité, la ponctualité et de se soumettre aux évaluations.

La mise en œuvre de ces droits et obligations ne peut s'exercer que dans le respect des principes fondamentaux du service public et en particulier ceux de laïcité, de pluralisme et de tolérance. Toute discrimination est rigoureusement interdite.

I – GÉNÉRALITÉS

L'inscription dans l'Etablissement suppose l'application du présent règlement intérieur par l'élève et sa famille qui déclarent en avoir pris connaissance et l'approuver. Ainsi, toute famille qui fait admettre un élève dans une des unités pédagogiques du lycée prend l'engagement formel de se soumettre au présent règlement et de le faire respecter par l'élève.

Tout personnel nouvellement affecté au lycée reçoit un exemplaire du règlement intérieur et du projet d'Etablissement dont il est réputé prendre connaissance afin de s'intégrer à la communauté éducative qui l'accueille et pouvoir aussi l'enrichir.

Le règlement intérieur ne peut être en contradiction avec les lois et règlements qui régissent la vie des Etablissements du second degré. Il est défini et voté par le Conseil d'Administration qui seul peut le modifier. La direction du lycée est chargée de le faire respecter.

Un établissement scolaire est un lieu de vie collectif. Cela implique le respect du travail d'autrui et doit amener chacun à prendre conscience de sa responsabilité. Chacun doit conserver une attitude décente, compatible avec la réserve qu'exige la fréquentation d'un établissement public dans les salles de classe, self, CDI et dans les lieux de circulation, à l'intérieur et hors des bâtiments.

- Par mesure d'hygiène, il est interdit d'introduire de la nourriture et des boissons dans l'enceinte de l'Etablissement sauf autorisation exceptionnelle du Chef d'Etablissement.
- Les locaux et espaces verts sont des lieux de vie communs à l'ensemble de la communauté éducative. Chacun doit se sentir concerné par leur entretien et leur bon état de fonctionnement.
- Dans le cadre de l'éducation au développement durable, chacun doit être attentif, par des gestes simples (jeter les papiers à la poubelle, éteindre les lumières, ne pas gaspiller la nourriture, fermer les volets après la dernière heure de cours, fermer les robinets d'eau,...) à prévenir toute dégradation fortuite ou volontaire et à faire de l'établissement un lieu propre et accueillant. Il en est de même pour les abords directs de lycée.

II - LES DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DES ELEVES

2-1 : Les droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a droit au respect de son travail et de ses biens. La liberté d'opinion est un droit soumis au respect d'autrui, de sa différence, et selon les valeurs de tolérance.

Le droit des élèves majeurs : à la date anniversaire de ses 18 ans, l'élève a la possibilité d'accomplir personnellement des actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents (inscription, radiation, choix d'orientation, justificatif d'absence) Cependant, la famille de l'élève majeur demeure impliquée dans sa scolarité et y est naturellement associée par l'Etablissement.

2-2 : Les droits collectifs

L'exercice des libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Le droit d'expression s'exerce de manière individuelle directement ou de manière collective par l'intermédiaire des délégués élèves et par celui des associations d'élèves. Cette expression doit respecter le principe de laïcité et de neutralité du service public.

Ainsi, l'exercice de la liberté d'expression ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance politique qui, portés individuellement ou collectivement :

- constitueraient par leur caractère revendicatif un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande,
- perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants,
- constitueraient un manquement aux obligations d'assiduité et de sécurité,
- enfin troubleraient l'ordre public dans l'Etablissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement. La demande d'autorisation doit être déposée auprès du Chef d'Etablissement au moins six jours ouvrés à l'avance lorsqu'elle émane des délégués d'élèves, quinze jours à l'avance dans le cas d'une association autorisée, trente jours à l'avance en cas d'intervention de personnes extérieures, ceci afin de pouvoir consulter le Conseil d'Administration. Ce délai pourra être réduit selon l'appréciation du chef d'établissement.

Les réunions à l'initiative des élèves ont lieu en dehors des heures de cours. Elles doivent être ouvertes à tous.

Les élèves majeurs peuvent créer des associations conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 auxquelles les adultes de la communauté éducative pourront participer. Une copie des statuts de l'association doit être déposée auprès du chef d'établissement. Le Conseil d'Administration donne son accord sur le programme de toute association fonctionnant dans le lycée. Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes de service public de l'enseignement, en particulier elles n'auront pas un caractère politique ou religieux. Le Chef d'Etablissement doit être informé des activités organisées dans le lycée.

Sont interdites les réunions de nature publicitaire ou commerciale ou ayant un but de prosélytisme ou de propagande.

Le droit d'affichage sur les panneaux d'affichage mis à la disposition des élèves, des délégués et des associations est soumis à l'approbation préalable du Chef d'Etablissement ou de son représentant. L'affichage ne peut être anonyme. Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

Le droit de publication est régi par la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse. Les lycéens peuvent réaliser des publications diffusées dans l'Etablissement sous réserve que le Chef d'Etablissement connaisse le nom du responsable de la publication et, le cas échéant, celui de l'association qui l'édite. Néanmoins, l'exercice de ce droit républicain entraîne l'application et le respect d'un certain nombre de règles correspondant à la déontologie de la presse qui impliquent la responsabilité entière des auteurs au plan pénal et civil. Dans le cas des élèves mineurs, cette responsabilité est transférée aux parents.

L'expression des droits d'association et de publication dans l'Etablissement suppose le respect des principes rappelés à l'alinéa 1 ci-dessus. En cas de manquement à ces règles, le chef d'établissement suspend la diffusion de la publication.

L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait compromettre le fonctionnement normal de l'établissement ni autoriser les actes de prosélytisme, de provocation ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative.

III - LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les règles de fonctionnement sont indispensables pour assurer la vie collective de l'Etablissement. Elles s'imposent à chaque élève et ont pour vocation de préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté.

L'accès du lycée est strictement réservé aux membres de la collectivité de l'établissement et aux personnes dûment autorisées. Un élève qui faciliterait l'intrusion d'une personne extérieure au lycée s'exposerait à une sanction disciplinaire lourde et à des poursuites judiciaires (article R645-12 du code pénal).

Un garage est mis à disposition des deux-roues. Ce garage ne pouvant faire l'objet d'une surveillance particulière, le lycée ne pourra être tenu pour responsable en cas de dégradation ou de vol.

Chaque élève a l'obligation d'accomplir les tâches inhérentes à ses études. Pour cela, l'assiduité est obligatoire. Les élèves sont tenus de participer au travail scolaire, de respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités du contrôle des connaissances. Enfin, l'assiduité peut aussi être exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires, universitaires et sur les carrières professionnelles.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme, ni se dispenser de l'assistance à certains cours.

Les élèves sont tenus de participer aux contrôles des connaissances et de remettre, dans les délais fixés, les devoirs demandés par les professeurs.

En cas d'absence à un devoir surveillé, le professeur pourra proposer à l'élève une évaluation dès son retour.

En cas de manquements à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au présent règlement. La responsabilité de l'élève majeur ou celle des parents de l'élève mineur peut être engagée.

La fréquentation de la totalité des cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire, y compris ceux pour lesquels l'inscription est facultative ainsi que les épreuves d'évaluation et les examens. Par conséquent, l'inscription à toute option engage pour l'année scolaire. Les parents ne sont pas habilités à dispenser leurs enfants de cours.

Par ailleurs les mouvements de grève des lycéens ne sont pas prévus par la loi. Ils ne sont jamais cautionnés par l'administration du lycée. Par conséquent, ils se font sous l'entière responsabilité des élèves et de leurs familles et seront comptabilisés comme absences.

IV - RELATIONS ENTRE LES RESPONSABLES LÉGAUX ET LE LYCÉE

4-1 : Les rendez-vous

Ils peuvent être pris en dehors des réunions officielles (réunions parents-professeurs, réunions d'information...) :

- avec les professeurs, le Professeur Principal de la classe ou la Conseillère Principale d'Éducation par l'intermédiaire des élèves (carnet de correspondance).
- avec les responsables de l'Etablissement par courrier ou par téléphone.

4-2 : Changement d'adresse

Tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques doit être communiqué sans retard au secrétariat. En cas de déménagement entraînant un changement d'établissement, la famille doit aviser le Chef d'Etablissement par courrier du départ de l'élève et indiquer l'adresse de l'Etablissement d'accueil. Si l'élève est boursier, un imprimé de transfert de bourse doit être rempli au secrétariat du lycée.

4-3 : Convocations et demandes de rendez-vous

La famille s'engage, en inscrivant un élève, à répondre aux convocations et demandes de rendez-vous qui pourraient lui être envoyées par les membres de l'équipe éducative.

V - ENTRÉES – SORTIES – RETARDS – ABSENCES

5-1 : Personnes extérieures au lycée

L'accès dans l'enceinte ou les bâtiments du lycée à toute personne extérieure à l'Etablissement n'est autorisé qu'après accord du Chef d'Etablissement.

Toute personne n'appartenant pas à l'Etablissement, doit se présenter préalablement à la loge ou, en cas de fermeture de celle-ci, au Secrétariat ou au Bureau de la Vie Scolaire.

Tout membre de la communauté scolaire doit immédiatement signaler une intrusion contrevenant à cette règle.

5-2 : Horaires

SÉQUENCES	HORAIRES
M 1	8 h 12
M 2	9 h 10
Récréation	10 h 05
M 3	10 h 17
M 4	11 h 15
Repas	12 h 10
S 1	13 h 07
S 2	14 h 05
Récréation	15 h 00
S 3	15 h 12
S 4	16 h 10
Fin des cours	17 h 05

Les cours ont lieu du lundi 8h12 au vendredi 17h05 selon l'emploi du temps prévu en début d'année scolaire. Cet emploi du temps peut être modifié en cours d'année scolaire pour obligation de service.

5-3 : Accès à l'Etablissement

L'entrée et la sortie doivent se faire dans l'ordre et le respect des consignes. L'entrée se fait uniquement par les portails situés devant la loge. Les piétons et les cycles empruntent des portails distincts. Un garage pour les véhicules à deux roues est mis à la disposition des élèves qui, avant de pénétrer dans l'enceinte du lycée, doivent descendre de leur deux-roues et, le cas échéant, éteindre le moteur. Le passage réservé aux fournisseurs est strictement interdit aux élèves et aux véhicules extérieurs à l'établissement.

Tout accident qui surviendrait dans l'enceinte du lycée engagerait la responsabilité du contrevenant à ces règles.

5-4 : Véhicules

Seules les personnels logés et les personnes autorisées par le chef d'établissement peuvent entrer avec un véhicule dans l'enceinte du lycée.

Les véhicules et deux roues stationnés à l'intérieur de l'établissement doivent être assurés et demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

5-5 : Entrée en classe

À la première sonnerie les élèves et les professeurs se rendent à leur salle de classe. Toute arrivée en classe après la deuxième sonnerie est considérée comme un retard.

5-6 : Retards

Pour des raisons d'impératifs pédagogiques et de savoir-vivre, chaque élève mettra un point d'honneur à arriver en cours à l'heure.

Lors d'un retard exceptionnel l'élève se présentera dès son arrivée dans le lycée au bureau de la Vie Scolaire muni de son carnet de correspondance sur lequel le Conseiller Principal d'Éducation consignera éventuellement une autorisation d'entrer en cours au vu de la justification du retard.

Par la suite, les professeurs restent seuls juges de l'opportunité d'accepter ou non en classe un élève retardataire.

Si les retards sont répétitifs, l'élève fautif ne sera pas autorisé à interrompre le cours commencé et devra se rendre en étude pour attendre le cours suivant ; il pourra être mis en retenu.

Dans tous les cas, les élèves retardataires doivent fournir un justificatif écrit et leurs parents doivent signer le carnet de correspondance à l'endroit prévu à cet effet.

5-7 : Absences

Les familles doivent **avertir** l'établissement **le jour - même** par téléphone ou par mail de l'absence. A son retour dans l'établissement l'élève doit présenter au bureau de la Vie Scolaire son carnet de correspondance **avec le billet d'absence rempli, signé des parents** s'il est mineur, où seront indiqués la durée et le motif de l'absence ainsi que la date et l'heure de rentrée. Aucun élève ne peut être accepté en classe après une absence sans un billet de retour délivré par la vie scolaire. Les professeurs y seront vigilants.

Lorsqu'une absence est prévisible, la famille se doit d'en aviser le lycée par anticipation.

Les rendez- vous pour consultations médicales, soins dentaires et leçons de conduite doivent en particulier être pris en priorité en dehors des heures de cours.

La présence aux cours est obligatoire et le non-respect de l'assiduité scolaire entraîne l'application de punitions ou de sanctions.

Le nombre des retards et des absences, justifiés et non justifiés, figure sur les bulletins scolaires.

5-8 : Régime des sorties en cours de journée

Les parents (ou un tiers s'il est autorisé par eux) venant chercher un élève avant la sortie officielle prévue à son emploi du temps doivent signer le cahier de décharge tenu au bureau de la Vie Scolaire.

En cas d'absence d'un professeur et pendant leurs heures de permanence, les élèves peuvent être accueillis au lycée dans les espaces mis à disposition : salle d'étude, centre de documentation, salles de travail de groupe, foyer.

Le fonctionnement du lycée en matière de sortie durant la journée est différent de celui du collège. Les sorties sont libres. Les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement durant les récréations ou leurs heures d'étude.

Ils ne sont plus sous la responsabilité de l'établissement après la fin de leurs cours et le lycée ne saurait être tenu pour responsable d'un élève qui ne prendrait pas son bus. De même, si l'élève choisit de quitter l'établissement pendant ses heures d'étude, il n'est plus sous la responsabilité du lycée.

5-9 Lieu de rassemblement pour les sorties / voyages culturels et pédagogiques

Les sorties culturelles et pédagogiques qui ont lieu pendant le temps scolaires font l'objet d'une **information** aux familles ; hors temps scolaires (lorsqu'il y a une nuitée ou que la sortie dépasse l'amplitude horaire d'une journée de travail au lycée) la famille doit signer une **autorisation** de sortie.

Le règlement intérieur et notamment les règles de bonne conduite s'appliquent lors des sorties et des voyages.

L'unique point de rassemblement pour le départ comme le retour est le lycée. L'appel est effectué par les adultes accompagnateurs et remis à la vie scolaire. Un élève ne peut donc pas se rendre sur le lieu de l'activité ou le quitter, par ses propres moyens.

VI -VIE SCOLAIRE

6-1 : Suivi

Tout élève doit posséder un cahier de textes où figurent les devoirs et les leçons, et un carnet de correspondance entre les parents, les professeurs et la direction de l'Etablissement.

Un bulletin trimestriel est remis à l'élève, accompagné du bilan des absences.

6-2 : Relations humaines

La tradition de courtoisie et de respect mutuel en usage dans l'Etablissement se doit d'être respectée. En conséquence, tout comportement manifestement provocant sera sanctionné. La tenue vestimentaire ne doit être ni négligée, ni indécente et doit être correcte comme il convient dans un Etablissement scolaire.

De même, le chewing-gum doit être jeté à la corbeille avant l'entrée en classe

6-3 : Fonds Social Lycéen

Les élèves peuvent solliciter une aide temporaire du Fonds Social Lycéen pour subvenir à des dépenses qui les empêcheraient de suivre une scolarité normale (achat de manuels et fournitures scolaires, aide au paiement de la cantine et au transport scolaire, participation à des sorties et voyages scolaires facultatifs...). Le dossier de fonds social doit être demandé par la famille et étudié avec l'assistante sociale de l'établissement.

6-4 : Respect du cadre de vie

Il est rigoureusement interdit aux élèves de dégrader le cadre de vie (matériel, mobilier, murs, sols, etc.), de salir l'intérieur et les abords de l'Etablissement. Les parents sont pécuniairement responsables des dégradations commises par leurs enfants et les frais de remise en état sont à leur charge.

Les dégradations volontaires ou résultant d'un acte d'indiscipline, ou d'une négligence caractérisée exposent en outre les auteurs à des punitions scolaires ou à des sanctions disciplinaires.

6-5 : Convocations

Un élève convoqué doit se présenter au plus tard dans la journée, faute de quoi il sera sanctionné.

Il ne peut se soustraire à aucune convocation y compris médecin de santé scolaire, infirmière, assistante sociale, etc.

6-6 : Objets de valeur

Les élèves ne doivent ni apporter des objets de valeur ni des sommes importantes d'argent au lycée. Chacun doit veiller à ses affaires personnelles et en prendre soin durant la journée scolaire. En aucun cas l'Etablissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou le vol d'objets ou d'argent.

6-7 : Téléphone portable et tout type d'appareils audio visuels

L'usage des téléphones mobiles, des baladeurs, appareils photos, tablettes numériques, appareils vidéo, etc et des messageries est interdit dans les bâtiments du lycée et sont à usage strictement privé.

Les téléphones doivent être éteints dans les lieux de travail (classes, CDI, salle d'étude,...) et les espaces communs (self, couloirs, hall ...). Ils sont rangés et ne servent en aucun cas de montre, d'appareil photo ou de calculatrice.

L'usage d'appareils permettant de produire, de reproduire et diffuser l'image et le son est prohibé à l'intérieur de l'Établissement sauf usage pédagogique pendant les cours et sous la responsabilité d'un professeur. (La loi sur le droit à l'image sanctionne sévèrement tout contrevenant qui diffuserait des photos ou films sans l'autorisation des personnes concernées)

6-8 : Éducation physique et sportive

La définition et le contrôle des inaptitudes – partielle ou totale – à la pratique de l'E.P.S. sont régis par le décret n° 88-977 du 11 octobre 1988, l'arrêté du 13 septembre 1989 et la circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990.

L'élève qui, pour une raison quelconque, demande à être ponctuellement autorisé à ne pas pratiquer cette discipline se présentera, à l'heure normale du cours, au professeur d'EPS qui décidera soit de le garder en cours, soit de l'autoriser exceptionnellement à ne pas participer au cours. Dans ce deuxième cas, l'élève devra impérativement se présenter au bureau de Vie Scolaire.

La tenue de sport est obligatoire en cours d'E.P.S et chacun doit prendre soin de ses affaires personnelles.

6-9 : CDI

Les élèves peuvent se rendre librement au CDI pendant ses heures d'ouverture affichées à l'entrée.

Étant un lieu de travail et de lecture, les échanges verbaux ne peuvent se faire qu'à voix basse.

La documentaliste se réserve le droit de renvoyer tout élève qui ne se conformerait pas au règlement du CDI.

L'emprunt, réalisé obligatoirement auprès de la documentaliste ou via les fiches de prêt, est d'une durée de 3 semaines et ce pour 5 documents maximum.

Les élèves s'engagent à prendre soin des documents et à les rendre en temps voulu ou, si besoin est, à prolonger le prêt en accord avec la documentaliste.

Les ordinateurs du CDI sont destinés à la recherche documentaire et à une utilisation pédagogique : jeux en ligne, téléchargement, discussions sur MSN, blogs personnels, etc, sont formellement interdits. L'utilisation des messageries à des fins uniquement personnelles est également interdites, elles restent toutefois autorisées pour des demandes administratives, inscriptions aux examens et poursuites d'études, dans la cadre d'échanges culturelles et linguistiques ou échange avec un enseignant référent.

6-10 : Charte informatique

Les conditions générales de l'utilisation d'internet, des réseaux sociaux et des services multimédias au sein du lycée font l'objet d'une charte qui précise les droits et obligations des utilisateurs. Cette charte est votée par le Conseil d'Administration.

Les élèves et leurs responsables légaux signent, chaque année, la charte informatique qu'ils s'engagent à respecter. Tout manquement aux termes de cette charte fera l'objet d'une sanction voire de poursuites pénales.

6-11 : Sécurité, santé

Prévention des incendies : les exercices d'évacuation qui ont lieu chaque trimestre sont destinés à familiariser le personnel et les élèves avec la conduite à suivre en cas d'alerte et leur permettre de visualiser l'emplacement des matériels d'incendie. Chacun a le devoir de lire les consignes qui sont affichées dans l'établissement.

Prévention des accidents : L'utilisation des installations sportives est interdite en dehors de la présence des professeurs d'EPS.

Il est rigoureusement interdit de se suspendre aux armatures des cages de hand-ball, de football et de basket-ball.

Les élèves ne doivent porter sur eux ni avoir dans leur sac un objet pouvant présenter un danger. Le port de la blouse en coton est obligatoire pendant les séances de travaux pratiques des sciences expérimentales.

Soins urgents : les parents remplissent, au moment de l'inscription, deux fiches d'urgence : une à destination de la Vie Scolaire et une autre à destination de l'Infirmier. Cette dernière peut comporter des renseignements confidentiels.

Activités à l'extérieur de l'Etablissement : Ce présent règlement s'applique à toutes les activités extérieures : sorties, voyages, période de formation en entreprise. Les élèves doivent se conformer aux consignes du professeur ou la personne chargée de l'accompagnement du groupe. Les sorties et les voyages sont régis par la Charte des Voyages.

Assurances : L'assurance scolaire n'est pas obligatoire. Cependant la circulaire 76-260 parue au BO n°31 de 1976 précise que l'assurance est obligatoire pour les sorties ou les voyages facultatifs organisés par l'Etablissement en totalité ou en partie hors temps scolaire. En plus de la responsabilité civile l'assurance doit comprendre une garantie « individuelle accident ». Faute de cette clause les élèves ne pourront participer aux sorties et voyages facultatifs.

Accident – malaises : en cas de blessures même légères, ou d'indisposition, tout témoin doit avertir un membre du personnel qui en informera aussitôt la Direction de l'Etablissement.

Infirmier : Les médicaments utilisés par les élèves doivent être obligatoirement soumis au contrôle de l'infirmière, même dans le cas où ils sont prescrits par le médecin traitant. Tout élève suivant un traitement médical **même ponctuellement** doit en informer l'infirmière et **présenter l'ordonnance du médecin traitant**. Tout médicament pris pendant le temps de présence au lycée doit être déposé à l'infirmier. **Les traitements sont personnels et ne se partagent en aucun cas. Ce qui convient à l'un peut avoir des effets graves sur l'autre.**

Les sorties de cours doivent être motivées par une raison urgente uniquement.

Par conséquent, tout élève quittant la classe pour se rendre à l'infirmier doit être accompagné par un élève de la classe et doit impérativement passer à la Vie Scolaire afin de retirer un billet de passage à l'infirmier. Celui-ci sera visé par l'infirmière qui fera mention du devenir de l'élève malade qui ne regagne pas sa classe.

Les élèves souffrants ne peuvent quitter le lycée sans l'accord de l'infirmière et sans en avoir informé la Vie Scolaire.

En cas d'absence de l'infirmière les élèves s'adressent au Bureau de la Vie Scolaire.

Urgences médicales : le lycée prend les mesures appropriées et prévient les familles dans les délais les plus brefs. Les éventuels frais de consultation, d'évacuation ou d'hospitalisation seront dans tous les cas assurés par les familles.

6-12 : Usage de produits nuisibles pour la santé

Il est strictement interdit de fumer (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006) et de consommer la cigarette électronique dans l'enceinte de l'Etablissement.

Cette interdiction s'applique aux personnels, aux élèves et aux visiteurs.

Il est interdit dans l'enceinte de l'Etablissement d'introduire, de consommer ou d'être sous la dépendance de tout produit nuisible à la santé (alcool, drogue,...)

VII - DEMI – PENSION

La demi-pension est une facilité apportée aux familles. L'admission est prononcée par le Chef d'Etablissement.

Le fait pour un élève d'être demi-pensionnaire implique sa présence obligatoire et le respect des règles de tenue correcte à table, de propreté dans les locaux de la demi-pension, de politesse envers les diverses catégories de personnel. Le chewing-gum doit être jeté à la corbeille avant l'entrée au self.

Le régime externe ou demi-pensionnaire est choisi au moment de l'inscription. Il engage pour l'année scolaire. Cependant, sur demande écrite et justifiée par la famille, l'élève pourra demander à changer de

régime dans les **15 premiers jours qui suivent la rentrée des classes** ou en cas de situation exceptionnelle **en fin de trimestre**.

Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité.

Le paiement des frais de demi-pension s'effectue dès réception de l'avis aux familles. Il est forfaitaire sur l'année comptée sur 18 quinzaines et se partage en 3 périodes :

1° période : de la rentrée scolaire au 31 décembre (7 quinzaines)

2° période : du 1^{er} janvier au 31 mars (6 quinzaines)

3° période : du 1 avril à la date de la sortie (5 quinzaines)

Voir Règlement intérieur du Service annexe d'hébergement ci-joint.

Les familles sont redevables des créances alimentaires de leurs enfants scolarisés, même majeurs.

VIII - PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires. Les manquements au règlement intérieur peuvent faire l'objet d'une **punition**, applicable immédiatement et demandée par tout personnel de l'établissement ou d'une **sanction disciplinaire** qui relève du chef d'établissement ou du conseil de discipline. La sanction disciplinaire concerne les atteintes aux personnes, aux biens, les violences et les manquements graves.

Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires s'inscrivent dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité et de prise de conscience vis-à-vis de lui-même et d'autrui.

Les procédures disciplinaires respectent les 4 principes du droit :

- le principe de légalité
- le principe du contradictoire
- le principe de la proportionnalité
- le principe d'individualisation de la sanction

8-1 : Punitions et sanctions

En cas de dégradation du mobilier, du matériel, des locaux, des espaces extérieurs, les frais de remise en état seront à la charge de la famille.

Les punitions scolaires :

- l'observation orale ou écrite (rappel à la règle)
- la demande d'excuses orales ou écrites
- La retenue, qui se fait dans la journée en fonction de l'emploi du temps de l'élève ou en dehors du temps scolaire, les parents ayant la responsabilité du transport. En cas d'absence à une retenue, celle-ci est automatiquement doublée.
- Le devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue
- L'exclusion ponctuelle de cours : elle doit rester exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit de la part du professeur. L'élève exclu est accompagné à la vie scolaire par le délégué.

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les professeurs ; elles pourront également être prononcées par le chef d'établissement ou son représentant sur la demande d'un autre membre de la communauté éducative.

Les sanctions disciplinaires :

- L'avertissement écrit
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe
- L'exclusion temporaire du service annexe d'hébergement (restauration)
- L'exclusion définitive du service annexe d'hébergement
- L'exclusion définitive de l'établissement

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties d'un sursis dont le délai doit être précisé. Ce délai n'excède pas une année.

- Si une nouvelle faute est commise et qu'elle justifie l'application de la sanction, le sursis peut être levé après son réexamen par l'autorité disciplinaire.
- Si l'autorité disciplinaire décide qu'il n'y a pas lieu de lever le sursis, le délai d'application de cette mesure de sursis continue de courir
- L'autorité disciplinaire peut à la fois lever le sursis et prononcer une nouvelle sanction.

Le chef d'établissement peut prononcer sans réunir le conseil de discipline les sanctions de l'avertissement, du blâme, de l'exclusion temporaire de huit jours ouvrés au plus de la classe ou du service annexe d'hébergement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à un élève, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. Cette mesure ne peut excéder un délai de trois jours ouvrés et ne présente pas de caractère de sanction.

Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires et les punitions scolaires sont notifiées par écrit aux familles.

Les dégradations volontaires, les actes de violence physique ou verbale à l'encontre d'un membre du personnel, les vols, commis dans l'Etablissement peuvent relever, outre la sanction dans l'Etablissement, de peine de droit pénal.

8-2 : Commission éducative

Dans le cas d'un manquement au règlement intérieur qui ne justifierait pas la convocation immédiate du conseil de discipline, le chef d'établissement peut réunir la commission éducative. Cette dernière a pour objectif d'amener l'élève à prendre conscience de ses agissements, des conséquences de ses actes pour lui-même et pour les autres, de lui donner les moyens de mieux appréhender les sens des règles qui président au bon fonctionnement du lycée. La commission éducative peut être amenée à prononcer des punitions ou des mesures de prévention et de réparation.

Dans le cas de dégradation volontaire de bien, une mesure de réparation peut être prononcée à l'encontre de l'élève responsable de la dégradation. Il est rappelé que les frais de remise en état seront à la charge de la famille, y compris en cas de dégradation non volontaire. En cas de non règlement des réparations des poursuites judiciaires pourront être engagées (articles 1382 et suivants du code civil).

Des mesures de prévention peuvent être prises avec la famille afin d'assurer l'engagement de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

La commission éducative est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et à faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

Cette commission ne se substitue pas au Conseil de Discipline qui reste l'instance compétente en cas de faute particulièrement lourde. Son fonctionnement est conforme à la circulaire n°97-085 du 27 mars 1997 (B.O. du 3 avril 1997)

IX - SECURITE

La sécurité est l'affaire de tous. Un registre d'hygiène et de sécurité est mis à disposition à l'intendance afin d'y signaler tout risque de dysfonctionnement potentiellement dangereux.

IX – REPRESENTATION DES ELEVES ET DES PARENTS

Cette représentation est déterminée par les lois et les règlements en vigueur :

- Conseil d'Administration de l'Etablissement,
- Commission permanente
- Conseil de Classe,
- Conseil de Discipline,
- Commission éducative
- Assemblée générale des délégués,
- C.V.L (Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne)
- Maison des lycéens

X – VALIDITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'Administration après débat au sein de l'ensemble de la communauté éducative. Le règlement est porté systématiquement à la connaissance des élèves et des parents qui doivent confirmer par une signature qu'ils en ont pris connaissance au moment de l'inscription.

Règlement voté par le Conseil d'Administration du 30 juin 2009

Modifié au conseil d'Administration du 23 novembre 2010

Modifié au conseil d'Administration du 29 novembre 2011

Modifié au conseil d'administration du 03 juillet 2015

**Pour le conseil d'administration
Le proviseur**